

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

Perigny, le 14 mai 2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Perigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GS AUTOMOBILES (ex SACASS AUTO)

51 Rue de la Ville d'Envert
17620 Échillais

Références : 0007202524/2024/182

Code AIOT : 0007202524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 dans l'établissement GS AUTOMOBILES (ex SACASS AUTO) implanté 51, Rue de la Ville d'Envert 17620 Échillais. L'inspection a été annoncée le 29/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GS AUTOMOBILES (ex SACASS AUTO)
- 51, Rue de la Ville d'Envert 17620 Échillais
- Code AIOT : 0007202524
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage a été autorisée initialement le 16 avril 2004 à Monsieur Gérard CADORET.

Un changement d'exploitant au profit de la société SACASS'AUTO a été enregistré le 12 septembre 2002 à la préfecture.

L'agrément n°PR1700012D a été renouvelé par arrêtés des 23 mars 2007, 2 avril 2013 et 8 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Jamot a transmis à l'inspection les documents permettant la mise à jour administrative du site. De plus, aucune activité n'a été constatée le jour de la visite. Le dossier relatif à la cessation d'activité de l'établissement devra être transmis à la préfecture conformément au code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, activités autorisées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des rubriques concernées et quantités associées : 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant : 5 800 m² (E)</p>
<p>Constats précédents du 27/07/23 :</p> <p>=> Compte tenu que l'exercice d'activité d'entreposage et de dépollution des véhicules hors d'usages nécessite une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant, la société Ets Jamot doit solliciter l'autorisation sans délai auprès de Monsieur le Préfet.</p> <p>=> Par la suite et dans le cas de la cessation d'activité, l'exploitant doit appliquer et respecter la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.</p> <p>=> L'exploitant doit transmettre à la préfecture les documents prévus aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et notamment, dans un premier temps, la notification de</p>

cessation d'activité qui doit être adressée au plus tard 3 mois avant la date d'arrêt définitif.

=> Durant la période de poursuite de l'activité, les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012 applicables aux activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU doivent être respectées, notamment l'empilement des véhicules dépollués qui ne peut excéder 3 m de haut (article 41).

Constats :

Par courrier du 27 décembre 2023 complété le 02 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection un dossier comportant :

- la déclaration du changement d'exploitant de la société GS automobile au profit de la société JAMOT suite à l'absorption par fusion le 30/04/2022 avec cette dernière ainsi que les documents justifiant de cette fusion auprès du tribunal de commerce,
- le calcul des garanties financières pour le nouvel exploitant,
- la demande de maintien du numéro d'agrément par l'engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'agrément n°PR1700012D du centre VHU d'Echillais.

Concernant la cessation d'activité, l'exploitant indique qu'elle sera effective au 31 mai 2024.

La notification de cessation d'activité a été adressée à la préfecture le 3 avril 2024.

La société Assyst Environnement réalisera le diagnostic de sol courant avril.

Le bureau d'étude AIC Environnement est chargé de l'élaboration du mémoire de cessation qui sera adressé à la préfecture ultérieurement.

L'inspection constate au moment de sa visite que le site est fermé et qu'aucune activité n'y est exercée. Des VHU dépollués sont toujours présents à l'arrière du site.

L'exploitant indique que la société DELFAU interviendra le 24 mai 2024 pour nettoyer l'ensemble du site (enlèvement des VHU et autres déchets présents sur le site).

Suite à la visite d'inspection, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé à Monsieur le Préfet afin de valider le changement de situation administrative de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à la préfecture le mémoire de cessation d'activité au plus tard 6 mois après la cessation effective de l'activité du site. La notification comporte l'ensemble des mesures visées à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois